

NATION  
CONSE  
DE SEC

**FILE COPY**  
**RETURN**  
**DISTRIBUTION**  
Bureau C. 111

Distr.  
GENERALE  
S/4389  
18 juillet 1960  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

PREMIER RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION  
S/4387 DU CONSEIL DE SECURITE, EN DATE DU 14 JUILLET 1960

Par la résolution qu'il a adoptée à sa séance du 13 juillet 1960, le Conseil de sécurité, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général et la demande d'assistance militaire adressée au Secrétaire général par le Président et le Premier Ministre de la République du Congo, a autorisé le Secrétaire général à "prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il a besoin et ce, jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique des Nations Unies, seront à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir entièrement leurs tâches". Le Conseil a également "fait appel au Gouvernement belge pour qu'il retire ses troupes du territoire de la République du Congo". Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.

Ce premier rapport d'activité sur la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité est présenté conformément à ladite requête.

Le Mandat

La résolution du Conseil de sécurité a été adoptée comme suite à la déclaration initiale que j'ai faite au Conseil. Cette déclaration peut donc être considérée comme un document de base sur l'interprétation qu'il convient de donner au Mandat. Dans cette déclaration, j'ai indiqué clairement quel était à mon avis l'objet principal de l'envoi d'une Force des Nations Unies au Congo ainsi que les liens entre cette mesure et un retrait des troupes belges. J'ai également précisé en termes généraux les principes juridiques sur lesquels devrait à mon avis reposer cette action.

Cependant, malgré les explications que j'ai données sur mes intentions et sur la manière dont j'interprète cette mesure, des questions importantes demeurent sujettes à interprétation dans la pratique. En présentant ce premier rapport d'activité, je tiens à porter à la connaissance du Conseil non seulement ce qui a déjà été fait, mais également les principes qui m'ont guidé pour la mise en oeuvre de l'autorisation qui m'a été donnée.

J'ai indiqué qu'il fallait, pour donner une "solution valable et durable" aux difficultés qui se sont produites au Congo, restaurer l'autorité des instruments de gouvernement chargés du maintien de l'ordre. Mon exposé impliquait donc que c'était l'effondrement de ces organes qui avait provoqué une situation dont les répercussions constituaient une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité et justifiaient donc l'intervention des Nations Unies en réponse à une demande expresse du Gouvernement de la République du Congo. Les deux éléments principaux d'un point de vue juridique étaient donc d'une part cette demande, et d'autre part la reconnaissance implicite que les circonstances que j'avais indiquées étaient de nature à justifier l'action des Nations Unies aux termes de la Charte. Que l'on ait ou non également considéré que les Nations Unies se trouvaient face à un conflit entre deux parties, ce fait n'avait pas à mon avis, étant donné les circonstances, une importance juridique essentielle pour déterminer si la mesure prise était ou non justifiée. Cependant, j'ai souligné que, compte tenu de l'interprétation que j'avais donnée, il serait entendu que, si les Nations Unies donnaient suite à ma suggestion, le Gouvernement belge "pourrait envisager de retirer ses troupes" et le Conseil lui-même a fait appel au Gouvernement belge pour qu'il retire ses troupes.

Pour aider le Gouvernement de la République du Congo à restaurer son autorité, notamment dans le domaine de la sécurité, j'avais déjà pris certaines décisions à la suite de l'appel général lancé par ce Gouvernement. Cependant, ces décisions ne pouvaient porter de fruits qu'après un certain délai et il était nécessaire, en attendant, que les Nations Unies mettent au point en consultation avec le Gouvernement une solution de fortune puisqu'il n'existait pas de meilleure formule à appliquer au cours de la période transitoire qui s'écoulerait jusqu'au moment où, aux termes de la résolution, "les forces nationales de sécurité seraient à même, de l'opinion du gouvernement, de remplir entièrement leurs tâches". La Force envoyée au Congo doit donc être considérée comme une force de sécurité qui demeurera temporairement sur le territoire de la République du Congo avec le consentement de son gouvernement pour la durée et aux fins ci-dessus indiquées.

/...

Bien qu'aux termes de la résolution la Force des Nations Unies soit envoyée au Congo à la demande du gouvernement et qu'elle soit appelée à y demeurer avec le consentement de ce gouvernement et bien qu'on puisse la considérer comme un organe mis à la disposition du gouvernement pour le maintien de l'ordre et la protection des vies humaines - tâche qui incombe naturellement aux autorités nationales et qui leur reviendra dès que, de l'avis du gouvernement, leur pouvoir aura été suffisamment établi - la Force est placée nécessairement sous le commandement exclusif de l'Organisation des Nations Unies en la personne du Secrétaire général, sous le contrôle du Conseil de sécurité. Cela est conforme au principe généralement appliqué par l'Organisation. La Force n'est donc pas placée sous les ordres du gouvernement, pas plus qu'elle ne saurait, comme je l'ai indiqué dans ma déclaration au Conseil, devenir partie à un conflit intérieur quel qu'il soit. Enfreindre ce principe compromettrait gravement l'impartialité des Nations Unies et l'action envisagée.

Il est un autre principe que je considère comme d'application générale et par conséquent comme fondamental dans le cas présent : si pour sa part le gouvernement d'accueil se doit, lorsqu'il exerce ses droits souverains touchant la présence de la Force des Nations Unies, de faire preuve de bonne foi en interprétant l'objectif de la Force, les Nations Unies de leur côté doivent faire preuve de la même bonne foi dans l'interprétation de cet objectif lorsqu'elles examinent la question du maintien de la Force des Nations Unies dans le pays d'accueil. Ce principe découle du dernier membre de phrase du paragraphe pertinent de la résolution qui autorise le Secrétaire général à fournir au Gouvernement de la République du Congo l'assistance militaire des Nations Unies.

Il découle de cette interprétation fondamentale touchant la présence d'une Force des Nations Unies dans le pays que l'Organisation des Nations Unies doit pouvoir agir avec une entière liberté de mouvement dans sa zone d'opérations et disposer de toutes facilités d'accès à cette zone et de tous moyens de communication qui lui seront nécessaires pour mener à bien sa mission. Pour préciser plus avant les modalités d'application de ce principe, il faudra nécessairement conclure avec le gouvernement un accord qui précisera entre autres ce qu'il convient d'entendre par zone d'opérations.

En ce qui concerne la composition de la Force des Nations Unies, il est un autre principe général qu'il me paraît nécessaire d'appliquer compte tenu de l'expérience

/...

acquise. Dans le rapport (A/3943) que j'ai cité dans ma déclaration au Conseil de sécurité, il est dit que "certes, l'Organisation des Nations Unies doit se réserver le pouvoir de décider de la composition de ces éléments [militaires], mais il est évident que le pays hôte, lorsqu'il donne son consentement, ne peut se désintéresser de la composition desdits éléments". Le rapport ajoute : "afin de réduire les risques de divergences d'opinions, l'Organisation des Nations Unies a, au cours des récentes opérations, suivi deux principes : d'une part, n'inclure dans la Force aucune unité militaire des Etats Membres permanents du Conseil de sécurité; d'autre part, ne pas y inclure non plus d'unités d'un pays qui, à cause de sa position géographique ou pour d'autres raisons, pourrait être considéré comme portant, le cas échéant, un intérêt spécial à la situation qui a été à l'origine de l'opération... Il paraîtrait souhaitable d'adopter une formule ... selon laquelle l'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à décider de la composition des éléments militaires envoyés dans un pays, étant entendu, en même temps, que l'Organisation doit, en décidant de cette composition, tenir le plus grand compte de l'avis du gouvernement hôte comme de l'un des facteurs les plus importants dont il faille s'inspirer pour le recrutement du personnel. Le plus souvent, cela signifiera que si le pays hôte élève de sérieuses objections à la participation de tel ou tel pays à l'opération engagée par les Nations Unies, l'Organisation en tiendra compte. Néanmoins, si celle-ci a de bonnes raisons de juger inopportune cette manière de faire, elle restera libre d'agir selon son propre entendement, et tout litige qui pourrait en résulter devrait être tranché sur un plan politique bien plus que juridique". Dans le rapport déjà cité, j'ai recommandé que le principe ainsi posé soit considéré comme applicable à toutes les opérations des Nations Unies du genre envisagé ici. En l'occurrence, le fait que le Conseil de sécurité m'a demandé d'agir en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo règle ce problème. Dans ma déclaration devant le Conseil, j'ai fait observer que, tout en estimant que le principe susmentionné exclut l'emploi dans la Force d'unités militaires de l'un quelconque des membres permanents du Conseil de sécurité, j'avais en fait l'intention d'obtenir en premier lieu une assistance des pays d'Afrique.

Parmi les autres principes dont je considère l'application indispensable à cette opération, je puis encore mentionner ceux-ci.

/...

Les pouvoirs conférés à la Force des Nations Unies ne peuvent être exercés sur le territoire du Congo ni en concurrence avec des représentants du gouvernement d'accueil ni en coopération avec eux dans le cadre d'une opération conjointe quelconque. Naturellement, ce principe s'applique à plus forte raison aux représentants et aux unités militaires de gouvernements autres que le gouvernement d'accueil. Ainsi, l'opération des Nations Unies doit être séparée et distincte de l'action de toute autorité nationale.

De même, il découle de cette règle que les unités des Nations Unies ne doivent pas devenir parties à des conflits internes, qu'elles ne peuvent être utilisées pour faire prévaloir une solution politique donnée des problèmes en suspens ou pour influencer un équilibre politique décisif pour une telle solution. Aux raisons générales qui justifient ce principe s'ajoute une raison particulière, à savoir que c'est uniquement sur cette base que les Nations Unies peuvent espérer être en mesure d'obtenir des Etats Membres des contributions en hommes et en matériel.

Pour tous les membres du personnel des Nations Unies employés dans la présente opération, les règles fondamentales des Nations Unies en matière de service international doivent être considérées comme applicables, notamment en ce qui concerne l'obligation de faire preuve d'une fidélité absolue aux buts de l'Organisation et de s'abstenir d'actes en rapport avec leur pays d'origine qui risqueraient d'ôter à l'opération son caractère international et de créer une situation de double allégeance.

Dans ma déclaration initiale, j'ai rappelé la règle appliquée lors d'opérations précédentes des Nations Unies, selon laquelle les unités militaires n'auraient le droit d'agir qu'en cas de légitime défense. Pour préciser cette déclaration, je voudrais citer le passage suivant du rapport que j'ai déjà mentionné : "... la règle appliquée interdit absolument aux hommes participant à l'opération de jamais prendre l'initiative de recourir à la force armée, mais les autorise à répondre par la force à une attaque armée, notamment aux tentatives de recours à la force qui viseraient à leur faire évacuer les positions qu'ils occupent sur l'ordre du Commandant", agissant en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil de sécurité et dans le cadre de sa résolution. "Ici, l'élément essentiel est, de toute évidence, l'interdiction de toute initiative de recours à la force armée".

### Composition de la Force

Avant de rendre compte des mesures prises pour constituer la Force et des accords conclus avec un certain nombre de gouvernements au sujet de leurs contributions à la Force, je voudrais présenter quelques observations d'ordre général.

Comme on l'a dit le 13 juillet 1960 au Conseil de sécurité, c'est en dernière analyse à la République du Congo elle-même qu'il appartient, avec l'assistance des Nations Unies, de trouver la solution du problème qui se pose au Congo. Dans le même esprit, je crois que, dans la mesure où la République du Congo a besoin d'une aide internationale, cette aide doit être fournie en tout premier lieu, dans le cadre de l'ONU, par les autres nations d'Afrique, qui témoigneraient ainsi de la solidarité africaine. Cet appel à la solidarité régionale, naturel pour la solution d'un problème de ce genre, doit cependant s'entendre sous réserve d'un élément d'universalité, naturel - et même essentiel - dans toute opération entreprise par les Nations Unies. Par conséquent, s'il faut, selon moi, construire la Force autour d'un noyau d'unités militaires envoyées par les Etats africains, il convient également d'y inclure, dans la mesure que l'on jugera appropriée, des unités venant d'autres régions qui répondent aux conditions générales requises, comme je l'ai noté plus haut, pour la composition d'une Force des Nations Unies.

Selon moi, la présente opération est donc en premier lieu une manifestation de la volonté et de la capacité des Etats africains d'apporter leur aide dans le cadre de l'ONU, manifestation dont j'ai eu la preuve la plus convaincante au cours des efforts poursuivis en ce moment. L'incorporation dans la Force d'éléments d'autres régions peut être considérée comme une assistance rendue à la communauté des nations africaines, dans l'esprit de la Charte, par les nations de ces autres régions. Ainsi conçue, la présente opération devrait servir à renforcer la communauté des nations africaines et à renforcer également, dans le cadre de l'ONU, les liens qui les rattachent à la communauté internationale. Il serait tout à fait injustifié d'interpréter l'action des Nations Unies comme signifiant que, se servant des Nations Unies comme de leur instrument, des nations étrangères à la région interviennent au Congo parce que le Congo et les Etats africains sont incapables d'apporter eux-mêmes la contribution principale à la solution du problème.

Les efforts que j'ai faits pour constituer la Force se sont inspirés de cette interprétation de l'action des Nations Unies. Aussi ai-je, en premier lieu, demandé à des Etats africains qu'ils envoient des troupes, m'adressant en deuxième lieu à d'autres nations qui remplissent les conditions généralement applicables, et poursuivent mes efforts pour obtenir d'autres unités africaines dans la mesure nécessaire. Les demandes de troupes que j'ai présentées jusqu'ici ou les offres de troupes que j'ai acceptées ont été conformes aux principes que je viens d'indiquer mais j'ai déjà, dans la première phase, adressé aux pays les mieux à même d'y répondre à très bref délai, quelle que fût leur position géographique, une série d'appels pour qu'ils prêtent leur appui dans des domaines tels que logistique, transmission, matériel, aéronefs et personnel spécialisé.

Indépendamment des facteurs que j'ai exposés ci-dessus, j'ai naturellement été guidé par des considérations de disponibilités de troupes, de langues et de répartition géographique à l'intérieur de la région.

Avant même que le Conseil de sécurité ne prît sa décision, la République du Ghana m'a informé qu'elle avait donné une suite favorable à une demande urgente d'assistance militaire adressée par le Gouvernement de la République du Congo et qu'elle désirait que cette assistance fût intégrée dans l'action générale des Nations Unies que le gouvernement prévoyait, ayant été informé de la réunion du Conseil de sécurité et de mes propositions au Conseil. De même, les Gouvernements de la Guinée, du Maroc et de la Tunisie m'ont informé, à ce moment déjà, qu'ils étaient disposés à mettre immédiatement des unités militaires à la disposition des Nations Unies. Ces offres ont été acceptées et les troupes ont été ou seront envoyées au Congo par avion le plus tôt possible. On n'a pu éviter quelques légers retards dus à des raisons logistiques ou au fait qu'il a fallu échelonner les vols.

Aussitôt après la fin de la séance du Conseil de sécurité, le matin du 14 juillet 1960, j'ai fait appel à l'aide des chefs d'Etat de tous les Etats Membres situés en Afrique au nord du Congo, et de la Fédération du Mali, leur demandant directement des troupes ou, lorsque des difficultés de langue étaient à prévoir, leur demandant d'avoir un entretien immédiat avec leurs représentants permanents à l'ONU sur la meilleure façon dont le pays intéressé pourrait prêter assistance. On trouvera ci-après un exposé complet des résultats de ma démarche et

des dispositions prises. Je tiens à signaler ici que j'ai aussi accepté immédiatement une offre de troupes de l'Ethiopie, de sorte que dans la composition initiale de la Force, l'Afrique du Nord, l'Afrique occidentale et l'Afrique orientale se trouvent adéquatement représentées. Comme il ressortira du rapport détaillé sur les dispositions prises, les cinq pays précités fournissent à la Force un effectif initial de sept bataillons, comptant plus de 4.000 hommes.

J'ai reçu des promesses de bataillons supplémentaires de plusieurs pays africains de langue française, ainsi que de quelques pays africains de langue anglaise. Une offre de la Fédération du Mali a été acceptée et sera utilisée un peu plus tard. Suivant la ligne de conduite générale mentionnée plus haut, je donne suite aux autres offres dans la mesure où cela est nécessaire.

Selon le plan que j'ai indiqué précédemment, la création de cette Force initiale de sept bataillons originaires de cinq pays d'Afrique correspond à la première phase de la constitution de la Force. Pour la deuxième phase, j'ai sollicité l'assistance, sous forme de troupes, de trois pays d'Europe, d'un pays d'Asie et d'un pays d'Amérique latine, remplissant les conditions générales applicables à une Force des Nations Unies. En ce qui concerne l'un de ces pays, la Suède, j'ai demandé et obtenu l'autorisation, à titre temporaire, de transférer au Congo le bataillon suédois stationné à Gaza; le transport par voie aérienne de ce bataillon aura sans doute lieu le mercredi 20 juillet, ce qui portera l'effectif total à huit bataillons.

Quant aux autres formes d'assistance, je me suis mis d'accord avec plusieurs Etats africains sur l'envoi de compagnies de police. J'ai aussi fait appel à certains d'eux pour la fourniture d'avions, de matériel lourd et de personnel spécialisé. Outre son autre contribution, le Ghana s'est engagé à fournir à la Force deux unités médicales militaires.

Des demandes de matériel lourd et d'avions, ainsi que de matériel de télécommunications et d'autres éléments de support logistique ont été adressées à plusieurs Etats non africains; en ce qui concerne les télécommunications, une difficulté particulière est créée par le fait que le personnel devrait, si faire se peut, être bilingue et connaître à la fois le français et l'anglais.

Pour les transports aériens, des demandes d'assistance ont été adressées à trois pays non africains.

Toutes ces demandes ont été accueillies favorablement.

/...

J'ai nommé le major général Carl von Horn, de Suède, Commandant en chef de la Force. Etant depuis trois ans Chef d'Etat-Major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, le général von Horn possède déjà une expérience considérable comme représentant militaire supérieur de l'ONU. Il sera assisté d'un état-major réduit composé d'officiers appartenant au groupe placé sous son commandement à Jérusalem. J'ai demandé à l'Inde de mettre à ma disposition un officier supérieur qui remplira les fonctions de conseiller militaire auprès du Cabinet du Secrétaire général.

J'ai ainsi achevé de décrire, dans ses grandes lignes, la composition géographique donnée à la Force en application de la décision du Conseil de sécurité et compte tenu des principes indiqués plus haut. Cette composition reflète mon désir de faire jouer à la communauté des nations africaines le rôle central qui lui revient dans le cas présent, tout en conservant à cette opération le caractère universel d'une opération de l'ONU. La constitution de la Force n'étant pas encore terminée, je pourrai, aux stades suivants, procéder aux ajustements que le Conseil de sécurité estimerait souhaitables mais je veux espérer que les mesures que j'ai prises jusqu'ici en vertu des pouvoirs que m'a donnés le Conseil auront son approbation.

#### Mise en oeuvre de la décision du Conseil de sécurité

Voici maintenant les renseignements détaillés que je suis pour le moment en mesure de donner au Conseil quant à la mise en oeuvre de sa décision.

Au moment où je rédige le présent rapport, 3.500 soldats environ et un matériel important en provenance de quatre des pays qui participent à l'opération sont arrivés à Léopoldville. L'effectif de 3.500 soldats comprend 460 hommes de l'Ethiopie, 770 du Ghana, 1.250 du Maroc et 1.020 de la Tunisie. Chaque bataillon est bien équipé. Comme on l'a indiqué plus haut, des offres de la République de Guinée et de la Fédération du Mali ont aussi été acceptées. Des groupes d'environ 700 hommes seront acheminés de Guinée par avion dans le courant de la semaine.

Le 20 juillet, 635 hommes du bataillon suédois de la FUMU seront transportés par avion à Léopoldville et serviront un mois au Congo; un petit groupe du bataillon demeurera à Gaza. Entre temps, des dispositions sont prises pour acheminer par avion d'autres contingents destinés à la Force, y compris des unités de police, des groupes hospitaliers et du personnel des transmissions et des services logistiques.

/...

Comme il est indispensable de déployer les troupes en de nombreux points du pays, l'effectif de la Force devra être porté à un niveau sensiblement plus élevé qu'actuellement.

Les troupes éthiopiennes ont été acheminées par leurs propres forces aériennes. Le transport par air du reste des contingents de la Force a pu se faire grâce à l'aide prêtée sur ma demande par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique a fourni des avions pour transporter des éléments du contingent du Ghana, cependant que trente-trois appareils de l'aviation militaire des Etats-Unis ont servi à acheminer les contingents tunisien et marocain et ont participé aux dernières phases du transport du contingent du Ghana.

Pour répondre aux besoins en matière de reconnaissance et assurer la mobilité à l'intérieur d'un pays aussi vaste que le Congo, des pays Membres fournissent, pour équiper la Force, des camions pour le transport des troupes, des avions du type DC-3, de petits appareils de reconnaissance et des hélicoptères.

Etant donné que les contingents des Nations Unies ont commencé à arriver avant l'arrivée du Commandant et en raison de la situation généralement instable dans le pays, le 15 juillet, j'ai nommé mon représentant spécial au Congo, M. Ralph J. Bunche, Commandant par intérim de la Force avec effet immédiat. Le 16 juillet, il a déployé des unités des Nations Unies à la station de radio-diffusion, à la centrale électrique, sur le boulevard Harvard et dans le secteur européen de Léopoldville. Le 17 juillet, il a mis en place d'autres unités à Stanleyville, Matadi, Thysville et Coquilhatville.

L'arrivée à Léopoldville de troupes appartenant à la Force des Nations Unies a déjà eu un effet salubre et le fait qu'on reconnaît de plus en plus que la Force a pour rôle de rétablir l'ordre et la paix contribuera à lui donner une efficacité accrue.

Le général von Horn a pris le commandement de la Force dans la matinée du 18 juillet. Il continue actuellement avec toute la célérité possible à déployer des unités aux points stratégiques et dans des secteurs critiques où la situation est tendue. Vu la lourde tâche à laquelle le Commandant suprême doit faire face en prenant le commandement de la Force au moment de son organisation initiale, il a été autorisé à utiliser pour une courte période et en nombre limité des officiers

qui ont été choisis parmi les membres de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, à Jérusalem, pour apporter leur concours en ce qui concerne le programme d'assistance technique dans le domaine des services de sécurité.

Le désordre général joint à la paralysie des transports et des services publics a créé une menace de disette qu'il a fallu conjurer. En conséquence, à la demande du Gouvernement du Congo, j'ai fait appel aux Gouvernements du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils fournissent des vivres. La réponse à cet appel a été généreuse. Jusqu'à présent, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, l'Inde, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont promis leur concours. La Suisse a également offert une contribution.

Une partie de ces denrées alimentaires sont actuellement transportées à Léopoldville à bord d'avions américains, britanniques, canadiens et soviétiques. En outre, le Gouvernement suisse, en réponse à ma demande, fournit des avions qui participeront au transport de vivres et d'autres fournitures. On groupe actuellement une partie des vivres au dépôt des Nations Unies à Pise en attendant les avions qui les achemineront sur Léopoldville. Une autre tête d'étapes servant de dépôt pour les vivres et à d'autres fins liées aux opérations des Nations Unies au Congo a été établie à Kano (Nigeria), à titre d'aide accordée par le Gouvernement de la Nigeria.

Le Secrétariat est en contact avec vingt-sept pays qui, en réponse à mon appel, doivent contribuer aux effectifs de la Force des Nations Unies ou à l'approvisionnement en vivres. J'éprouve une profonde satisfaction devant la réponse généreuse qu'a suscitée mon appel et grâce à laquelle l'influence des Nations Unies a pu se faire sentir rapidement. J'espère qu'il sera possible de donner à la Force les effectifs et l'efficacité voulus sans compromettre la rapidité d'action qui a été une caractéristique si encourageante de sa mise sur pied dans les jours qui ont suivi la réunion du Conseil de sécurité du 14 juillet.

Retrait des troupes belges

Comme il est rappelé ci-dessus, la résolution adoptée par le Conseil de sécurité mentionne aussi le retrait des troupes belges. Tant au Siège qu'à Léopoldville, nous suivons de près cet aspect des problèmes auxquels se rapporte la résolution.

Mon représentant à Léopoldville m'a fait savoir qu'il a reçu de l'Ambassadeur de Belgique une lettre l'informant que le Commandant belge au Congo a reçu pour instructions de limiter les interventions militaires belges à ce qu'exige la sécurité des ressortissants belges et de se conformer pour toutes les autres questions aux directives du Commandement militaire des forces des Nations Unies. Il est déclaré en outre dans la lettre qu'en cas de danger grave et imminent, les forces belges continueraient de prendre les mesures de sécurité nécessaires, mais que dans chaque cas elles saisiraient immédiatement de l'affaire le Commandement militaire des Nations Unies. D'après la lettre, le Commandement militaire belge a reçu l'ordre d'imposer une stricte discipline à ses forces au Congo et a pour instructions de prêter tout son concours sur toute demande faite par l'ONU.

Mon représentant à Léopoldville a également été informé qu'à la suite de l'arrivée des forces des Nations Unies des unités belges - représentant une compagnie et une section - ont quitté Léopoldville le 17 juillet 1960. Elles sont tenues à la disposition du Commandant des forces métropolitaines belges pour répondre à des appels à l'aide là où il n'y a pas de forces des Nations Unies.

Je tiens à appeler l'attention du Conseil sur le fait que cet exposé concerne la situation telle qu'elle se présentait au 17 juillet 1960. Les démarches se poursuivent et je ferai rapport séparément sur l'évolution ultérieure de la situation.

-----